

CAP /// PRÉVOYANCE

**BAISSE DU TAUX D'INTÉRÊT
TECHNIQUE À 2.5% AU
01.01.2020**

Séance d'information du 15.04.2019 aux
membres du personnel de l'Administration
municipale de la Ville de Genève



BASES TECHNIQUES ET TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE



BASES TECHNIQUES

Les bases techniques ou tables actuarielles permettent aux Caisses de prévoyance d'**estimer** la durée de versement des prestations, afin de s'assurer que le capital épargné soit suffisant.

Cette **estimation** repose notamment sur:

- l'effectif assuré (nombre, âge, sexe, etc.)
- le type de prestations (rente viagère, rente temporaire, etc.)
- diverses probabilités (décès, survie, invalidité, etc.)
- l'espérance de rendement moyen compte tenu d'une marge de sécurité (**taux d'intérêt technique**)



TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE

Le taux d'intérêt technique correspond à un taux d'**escompte** ou d'**actualisation** qui permet de déterminer la valeur actuelle (**capital à constituer**) d'un engagement futur (**prestation à payer**), compte tenu du rendement espéré.

Exemple:

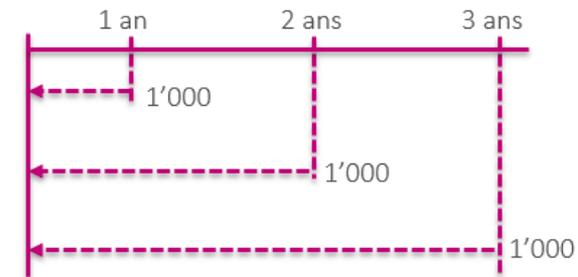
Valeur actuelle de **1'000 francs** payés à la fin de chaque année durant **3 ans** à un taux de **3%**.

$$1'000/1.03 = 970.85 \text{ francs}$$

$$1'000/(1.03*1.03) = 942.60 \text{ francs}$$

$$\underline{1'000/(1.03*1.03*1.03) = 915.15 \text{ francs}}$$

$$\text{Total} = 2'828.60 \text{ francs}$$





FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE

Le Conseil de Fondation de CAP Prévoyance définit les bases techniques et fixe le taux d'intérêt technique en ayant connaissance des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.

Pour sa recommandation, l'expert en prévoyance professionnelle tient compte du **taux de référence** selon la directive technique (**DTA 4**) de la Chambre suisse des actuaires-conseils (**à ce jour 2%**), de la **structure** et des **caractéristiques** des **CPI**, et s'assure que le taux d'intérêt technique se situe, avec une marge raisonnable, en **dessous** du **rendement** attendu selon la stratégie de placement.

Selon le dernier rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance publié par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, le taux d'intérêt technique moyen en Suisse est passé de 2.43% fin 2016 à **2.22%** fin 2017.



CONSÉQUENCES D'UNE BAISSÉ DU TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE

Si le rendement attendu est plus faible (diminution du taux d'intérêt technique), le capital nécessaire pour garantir une **même** rente doit être plus important (augmentation du capital de prévoyance).

Exemple:

Valeur actuelle de **1'000 francs** payés à la fin de chaque année durant **3 ans** à un taux de **2.5%**.

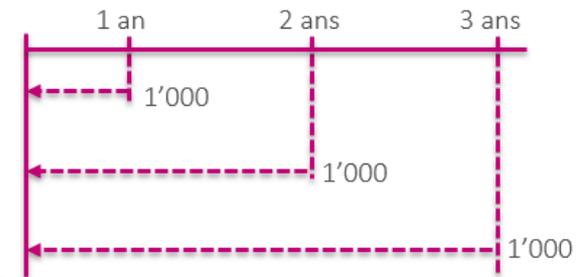
$$1'000/1.025 = 975.60 \text{ francs}$$

$$1'000/(1.025*1.025) = 951.80 \text{ francs}$$

$$1'000/(1.025*1.025*1.025) = 928.60 \text{ francs}$$

$$\text{Total} = 2'856.00 \text{ francs}$$

(2'828.60 francs à 3%)





CONSÉQUENCES D'UNE BAISSSE DU TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE

La baisse du taux d'intérêt technique **et** le maintien des prestations à leur même objectif a notamment pour conséquence:

- une **augmentation** des capitaux de prévoyance des assurés actifs (prestations de sortie)
- une **augmentation** des capitaux de prévoyance des pensionnés (réserves mathématiques)
- une **diminution** du besoin de performance structurel

L'augmentation des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés sera assumée **intégralement** par les CPI qui ont constitué une provision à cet effet.

Le plan de prévoyance reste **inchangé**.



EFFET DE LA BAISSSE DU TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE SUR LES PRESTATIONS

Seuls les règlements de la CPI font foi



EFFET SUR LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

La rente de retraite est déterminée par la multiplication:

- du salaire assuré à 100%
- du taux de pension de retraite (1.75%/an, maximum 70%)
- du taux moyen d'activité (moyenne des taux d'activité)
- du taux de réduction/majoration pour retraite anticipée/différée (5%/an)

La baisse du taux d'intérêt technique n'a **aucun** effet sur le calcul de la rente de retraite.



EFFET SUR LE CALCUL DE LA RENTE D'INVALIDITE

La rente d'invalidité est déterminée par la multiplication:

- du salaire assuré à 100%
- du taux de pension de retraite à **64 ans** (1.75%/an, maximum 70%)
- du taux moyen d'activité à **64 ans** (moyenne des taux d'activité)
- du degré d'invalidité

La baisse du taux d'intérêt technique n'a **aucun** effet sur le calcul de la rente d'invalidité.



EFFET SUR LE CALCUL DES RENTES DE SURVIVANTS

La rente de conjoint-e survivant-e assurée pour une personne active est déterminée par la multiplication:

- de la rente d'invalidité à 100%
- d'un taux de 60%

La rente d'orphelin-e assurée pour une personne active est déterminée par la multiplication:

- de la rente d'invalidité à 100%
- d'un taux de 20%

La baisse du taux d'intérêt technique n'a **aucun** effet sur le calcul des rentes de survivants.



EFFET SUR LE CALCUL DE LA PRESTATION DE SORTIE ET DU CAPITAL DÉCÈS

La prestation de sortie est déterminée par la multiplication:

- du salaire assuré à 100%
- de la durée d'assurance acquise
- du taux moyen d'activité (moyenne des taux d'activité)
- du tarif actuariel figurant à l'**annexe A** du règlement de prévoyance selon l'âge atteint

La baisse du taux d'intérêt technique a pour effet d'**augmenter** la prestation de sortie. Le capital décès d'un-e assuré-e actif-ve correspond à la prestation de sortie.

Exemple: Age 45 ans / Salaire assuré 75'000 francs / Taux moyen d'activité 100% / Durée d'assurance acquise 20 ans

- Prestation de sortie à 3% : 229'350 francs $(75'000 * 100\% * 20 * 15.29\%)$
- Prestation de sortie à 2.5% : 266'850 francs $(75'000 * 100\% * 20 * 17.79\%)$



EFFET DE LA BAISSSE DU TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE SUR LE FINANCEMENT

Seuls les règlements de la CPI font foi



EFFET SUR LE CALCUL DE LA COTISATION ORDINAIRE

La cotisation ordinaire est déterminée par la multiplication:

- du salaire assuré au taux d'activité
- du taux de cotisation (1%/8% pour l'assuré-e et 2%/16% pour l'employeur avant/après 24 ans)

La baisse du taux d'intérêt technique n'a **aucun** effet sur le calcul de la cotisation ordinaire



EFFET SUR LE CALCUL DU RAPPEL DE COTISATIONS

Le rappel de cotisations est déterminé par la multiplication:

- de l'augmentation du salaire assuré à 100%
- de la durée d'assurance acquise
- du taux moyen d'activité (moyenne des taux d'activité)
- du tarif actuariel figurant à l'**annexe A** du règlement de prévoyance selon l'âge atteint

La baisse du taux d'intérêt technique a pour effet d'**augmenter** le rappel de cotisations.

Exemple: Age 45 ans / Augmentation salaire assuré 2'700 francs / Taux moyen d'activité 100% / Durée d'assurance acquise 10 ans

- Rappel de cotisation assuré-e à 3% : 1'376.10 francs $(2'700 * 100\% * 10 * 15.29\% / 3)$
- Rappel de cotisation assuré-e à 2.5% : 1'601.10 francs $(2'700 * 100\% * 10 * 17.79\% / 3)$



EFFET SUR LE CALCUL DU RACHAT D'ANNÉES D'ASSURANCE

Le coût d'achat d'une année d'assurance est déterminé par la multiplication:

- du salaire assuré au taux d'activité
- du tarif actuariel figurant à l'**annexe A** du règlement de prévoyance selon l'âge atteint

La baisse du taux d'intérêt technique a pour effet d'**augmenter** le coût d'achat d'une année d'assurance.

Exemple: Age 45 ans / Salaire assuré 75'000 francs

- Coût du rachat (1 an d'assurance) à 3% : 11'467.50 francs (75'000 * 15.29%)
- Coût du rachat (1 an d'assurance) à 2.5% : 13'342.50 francs (75'000 * 17.79%)



EFFET SUR LE CALCUL DU PRÉFINANCEMENT POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE (ALIMENTATION DU CIE)

Le montant maximum du préfinancement de la retraite anticipée (alimentation du CIE ou compte individuel d'épargne) est déterminé par la multiplication:

- du salaire assuré au taux d'activité
- du tarif actuariel figurant à l'**annexe F** du règlement de prévoyance selon l'âge atteint

La baisse du taux d'intérêt technique a pour effet d'**augmenter** le coût du préfinancement de la retraite anticipée

Exemple: Age 45 ans / Salaire assuré 75'000 francs

- Préfinancement maximum à 3% (CIE) : 327'795.00 francs (75'000*437.060%)
- Préfinancement maximum à 2.5% (CIE) : 350'937.75 francs (75'000*467.917%)



EFFET DE LA BAISSSE DU TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE LORS DE LA CONVERSION DE RENTE EN CAPITAL OU DE CAPITAL EN RENTE

Seuls les règlements de la CPI font foi



EFFET SUR LE CALCUL DE LA CONVERSION D'UNE PART DE LA RENTE DE RETRAITE EN CAPITAL

La conversion de la part de rente de retraite en capital est déterminée par la multiplication:

- de la partie de la rente annuelle à convertir en capital
- du tarif actuariel figurant à l'**annexe E** du règlement de prévoyance selon le sexe et l'âge atteint

La baisse du taux d'intérêt technique a pour effet d'**augmenter** le capital issu de la conversion d'une part de la rente de retraite.

Exemple: Age 62 ans / Part de la rente annuelle à convertir en capital 12'000 francs

- Capital en lieu et place de la rente à 3% : 220'368 francs $(12'000 * 18.364)$
- Capital en lieu et place de la rente à 2.5% : 234'456 francs $(12'000 * 19.538)$



EFFET SUR LE CALCUL DE LA CONVERSION D'UN CAPITAL (CIE/CREDITS DE RAPPELS) EN RENTE

La conversion d'un capital (CIE/crédits de rappels) en rente est déterminée par la division:

- du/des CIE/crédits de rappels
- par le tarif actuariel figurant à l'**annexe C** du règlement de prévoyance selon le sexe et l'âge atteint

Si la personne sollicite son CIE en capital, la baisse du taux d'intérêt technique n'a **aucun** effet sur le capital versé.

Si la personne sollicite la conversion du CIE en rente, la baisse du taux d'intérêt technique a pour effet de **diminuer** ce complément de rente.

Exemple: Homme de 62 ans / CIE 100'000 francs

- Rente mensuelle supplémentaire à 3% (CIE) : 450.15 francs (100'000/18.513/12)
- Rente mensuelle supplémentaire à 2.5% (CIE) : 422.65 francs (100'000/19.718/12)



EFFET DE LA BAISSSE DU TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE SUR LES RENTES EN COURS ET LE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE EN VIAGER

Seuls les règlements de la CPI font foi



EFFET SUR LES RENTES EN COURS

Les rentes en cours étant considérées comme des droits acquis, la baisse du taux d'intérêt technique n'a **aucun** effet sur le montant des rentes en cours.

Il en est de même s'agissant des remboursements en cours des avances remboursables en viager.



EFFET SUR LE CALCUL DU REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE EN VIAGER

Le remboursement de l'avance remboursable en viager est déterminé par la multiplication:

- de l'avance sollicitée (maximum 2'370 francs/mois en 2019)
- du tarif actuariel figurant à l'**annexe D** du règlement de prévoyance selon l'âge atteint au début et à la fin du versement de l'avance

La baisse du taux d'intérêt technique a pour effet de **diminuer** le montant du remboursement viager.

Exemple: Avance mensuelle de 58 à 65 ans de 2'370 francs

- Remboursement viager mensuel à 3% : 803.45 francs ($2'370 * 33.90\%$)
- Remboursement viager mensuel à 2.5% : 766.70 francs ($2'370 * 32.35\%$)



QUESTIONS





CONTACT

Les équipes de CAP Prévoyance sont à votre disposition pour répondre à toutes les interrogations que vous pourriez avoir.

Vous avez la possibilité de nous contacter:

- par téléphone au **022 338 10 10**
- par courriel **assurance@cap-prevoyance.ch**

Vous trouverez sur notre site internet **www.cap-prevoyance.ch** toutes les informations utiles concernant votre CPI (fascicule explicatif de la fiche d'assurance, statuts, règlements, directives, formulaires, etc.).

Depuis notre site internet (rubrique espace assuré), vous avez également la possibilité d'accéder à une plateforme web sécurisée vous permettant d'effectuer diverses simulations en ligne (retraite, rachat, etc.).



Merci de votre attention